



## SEANCES CONTRÔLEES DE PRATIQUE DU TIR : 2014

Vous êtes licenciés aux **A.S. Déols Tir** et détenteur d'une arme classification de catégorie A,B,C.

Considérant les articles 1, 6 et 7 de la loi du 16 décembre 1998, les **A.S. Déols Tir** mettent en place pour l'année 2014, un calendrier pour vos « Séances de Tir Contrôlées ».

*Nous vous rappelons que ces séances sont obligatoires dans l'année civile, au nombre de trois et espacées de deux mois minimum.*

Les séances obligatoires sont définies les dimanches suivants de 9h00 à 12h00 :

- 19/01/2014 - 02/02/2014 - 02/03/2014 – 20/04/2014
- 23.24.25/05/2014 (Challenge AS Déols Tir)
- 29/06/2014 - 05.06.07/09/2014 (Concours Sté Indre : ASD)
- 12/10/2014 – 09.30/11/2014 – 07/12/2014

Pour plus d'information sur l'acquisition ou le renouvellement : [www.asdeols-tir.com](http://www.asdeols-tir.com)

Dans l'attente de vous rencontrer lors de ces séances, recevez, chers Tireurs, nos meilleures salutations sportives.

Le Président des A.S. Déols Tir - Daniel LABRUNE

Fédération Française de Tir  
**Ailes Sportives Déoloises Tir**



Rue de Boislarge – 36130 DEOLS  
Affiliation N°0736266



**RAPPEL sur les séances contrôlées de pratique du tir. – Sécurité et transport des armes de tir sportives.**

Le «Carnet de Tir», accompagné des autres titres de transport, est obligatoire pour tout transport d'une arme de classification en catégorie A,B,C..

Tireurs vous devez participer à au moins trois séances contrôlées de pratique du tir. Ces séances doivent être obligatoirement espacées d'au moins deux mois.

Pour participer à une séance contrôlée de pratique du tir, vous devez être en possession de votre licence en cours de validité et du carnet de tir.

Le tir de contrôle est pratiqué avec une arme classée dans la catégorie de votre autorisation délivrée par la préfecture.

L'arme utilisée lors de la séance doit présenter les mêmes caractéristiques que celle(s) détenue(s) par le tireur.

La séance de tir sera effectuée dans un stand déclaré (définition des stands déclarés : décret 93-110 du 3/09/93), sous le contrôle du Président du club ou d'une personne désignée par lui (de préférence parmi les diplômés d'État ou fédéraux ainsi que les arbitres).

La liste des personnes habilitées à valider les séances de tir sera portée à votre connaissance par voie d'affichage sur le panneau réglementaire du club dans le stand.

**Modalités de tir**

- Tir sur cibles papier : un tir de 40 coups minimum sera effectué sur les cibles correspondantes sous le contrôle de la personne habilitée. Une fois le tir effectué, le responsable du contrôle valide le carnet de tir en y apposant son nom, sa signature, la date, le cachet du club et remplit le registre journalier. Ce registre, indiquant le nom, prénom et domicile de toute personne participant à une séance contrôlée de pratique du tir, demeure en permanence sur le stand et doit pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.



**La règle de sécurité principale**

Une arme doit **TOUJOURS** être considérée comme **CHARGÉE** et à ce titre ne doit **JAMAIS** être dirigée vers soi-même ou vers quelqu'un.

Tél. : 02.54.60.92.93 – 02.54.24.08.45

[www.asdeols-tir.com](http://www.asdeols-tir.com) – [contact@asdeols-tir.com](mailto:contact@asdeols-tir.com)



## L'arme (définitions de sécurité)

- Arme approvisionnée : arme qui contient une ou plusieurs munitions, mais qui n'est pas prête à tirer.
- Arme chargée : une munition est engagée dans la chambre de l'arme.

Nota : le commandement d'arbitrage CHARGEZ ! signifie au tireur qu'il a l'autorisation d'introduire une munition dans la chambre et d'armer le mécanisme de détente !

- Arme prête à tirer : arme dont toute action sur la queue de détente fait partir le coup.
- Arme désapprovisionnée : arme qui ne contient plus de munition, car on a enlevé le chargeur, vidé le magasin, la chambre ou le barillet de ses munitions.
- Arme assurée ou mise en sécurité : arme que l'on a désapprovisionnée et dont on a :
  - ouvert, et maintenu le mécanisme ouvert (culasse ouverte ou barillet basculé, canons cassés),
  - contrôlé visuellement et physiquement l'absence de munitions (chambre et planchette élévatrice dans certains cas).
- Il ne faut jamais faire confiance aux seules sécurités mécaniques des armes, de plus une arme ne doit jamais être manipulée ou fermée brutalement.

### Le transport de l'arme

Entre le domicile et le stand et lors de tout déplacement : La législation française est restrictive en matière de transport des armes sans motif légitime classification en catégorie A,B,C. Cependant la licence, en cours de validité, délivrée par la FFTir, vaut titre de transport légitime pour les tireurs sportifs.

La Fédération Française de Tir recommande de respecter également ces conditions pour le transport de toutes les armes utilisées dans le cadre d'une pratique sportive, quelles qu'en soient les catégories.

#### Conditions de transport :

L'arme doit être désapprovisionnée et elle est soit démontée, soit équipée d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible (verrou de pontet par exemple).

L'arme doit être transportée dans une mallette ou une housse, les munitions étant rangées à part.

Lorsque vous vous déplacez avec des armes, vous devez être toujours en possession d'un certain nombre de documents :

- obligatoirement la licence FFTir à jour qui vaut titre légitime de transport,
- le carnet de tir dans le cas de transport d'armes de 1ère et de 4e catégorie
- L'autorisation de détention et la facture correspondant à chaque arme.

**Daniel Labrune, Président et Thierry Delaleuf, Arbitre, restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, pendant les ouvertures du stand.**